

Commune de PORTE-DES-BONNEVAUX

République française
Département de l'Isère
Canton de BIEVRE
Arrondissement de VIENNE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2019

Nombre de membres :
En exercice : 44
Présents : 29
Votants : 34

Le lundi 14 janvier 2019 à 20h00 le Conseil Municipal de la commune de PORTE-DES-BONNEVAUX dûment convoqué le 10/01/2019 s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Paul TOURNIER-FILLON, Maire.

Membres présents :

ALONSO Véronique, BECK Maurice, BERLIOZ Stéphane, BODI Jessica, BOURDAT Maryvonne, BUIN Yves, CALVI Valérie, CHAPPAT Christian, COLLION Olivier, COUTURIER Colette, COUTURIER Sébastien, COUTURIER Sophie, CRETINON Jean-Claude, DIGAUD Paulette, DURAND Patricia, FANCHON Jean-Louis, FRANCOIS-BRAZIER Elisabeth, GERARD Jacques, GOUBET Cécile, GOY Cédric, GROLEAS Mikaël, JANIN-BRUSSON Denis, LAURENCIN Carole, MEUNIER Alain, OGIER Christian, PILLOIX Patrick, , SANTIMARIA Philippe, TEROL Liliane, TOURNIER-FILLON Jean-Paul.

Membres représentés :

BERNE Valérie a donné pouvoir à PILLOIX Patrick - BORG Samantha a donné pouvoir à BODI Jessica - MATHIAN Michel a donné pouvoir à CRETINON Jean-Claude - PERIS Sandrine a donné pouvoir à CALVI Valérie - MALJOURNAL Vincent a donné pouvoir à TEROL Liliane.

Membres absents :

BARBIER Gilles, BERLAND Corinne, BERLAND Paul, BOUVIER Régis, DESORMEAUX Bertrand, GROULET Jean-Paul, LODIER Philippe, ODET Lydie, PAGANO Jérôme, ROUX Vincent

Secrétaire de séance : M. OGIER Christian a été désigné comme secrétaire de séance.

Délibération 4 - Constitution des commissions communales

M. le Maire propose de créer les commissions suivantes :

- Scolaire – Périscolaire
- Voirie – Bois
- Finances
- Bâtiments communaux – Espaces verts
- Culture – Sports – Communication – Fêtes – Cérémonies.

M. le Maire propose de nommer les adjoints vice-présidents de chaque commission.

M. le Maire demande s'il y a des candidats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- VALIDE les commissions municipales,
- VALIDE la vice-présidence des commissions municipales par les Adjoints au Maire,
- INSTALLE les membres du conseil municipal pour siéger au sein des commissions municipales en respectant la représentation de chaque ancienne commune,

		<u>ARZAY</u>		<u>COMMELLE</u>		<u>NANTOIN</u>		<u>SEMONS</u>	
Commission	Nombre	25%	Elus	25%	Elus	25%	Elus	25%	Elus
Scolaire	8	2	1	2	4	2	2	2	1
Voirie-Forêt	10	2,5	2	2,5	2	2,5	3	2,5	3
Finances	8	2	2	2	2	2	2	2	2
Bât/EspV	6	1,5	1	1,5	2	1,5	2	1,5	1
Cul/Spo/com	10	2,5	3	2,5	1	2,5	3	2,5	3

- VALIDE la composition des commissions municipales de la commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX avec présidences déléguées,

Scolaire Périscolaire	Voirie-Forêt	Finances	Bâtiments communaux Espaces verts	Culture – Sports Communication Fêtes-Cérémonies
FANCHON Jean-Louis <i>Vice-Président</i>	JANIN-BRUSSON Denis <i>Vice-Président</i>	OGIER Christian <i>Vice-Président</i>	MALJOURNAL Vincent <i>Vice-Président</i>	COUTURIER Sébastien <i>Vice-Président</i>
BERNE Valérie PILLOIX Patrick PERIS Sandrine GOUBET Cécile LAURENCIN Carole COUTURIER Sophie ALONSO Véronique	GROLEAS Mikaël BUIN Yves GOY Cédric BECK Maurice BERLIOZ Stéphane SANTIMARIA Philippe ROUX Vincent GERARD Jacques BARBIER Gilles	TOURNIER- FILLON Jean- Paul MEUNIER Alain TEROL Liliane CRETINON Jean- Claude BUIN Yves BECK Maurice GERARD Jacques	CHAPPAT Christian GOY Cédric MATHIAN Michel FANCHON Jean- Louis MEUNIER Alain	COUTURIER Colette BODI Jessica BORG Samantha CRETINON Jean- Claude FRANCOIS- BRAZIER Elisabeth TEROL Liliane BOUVIER Régis COLLION Olivier GERARD Jacques

Délibération 5 - Constitution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La composition du Conseil d'Administration du CCAS est fixé à **HUIT** membres élus par le conseil municipal, et **HUIT** membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, qui participent à des actions de prévention, d'animation, ou de développement social menées dans la commune.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS.

La liste de candidats suivante a été présentée : Paulette DIGAUD

Conseillers Municipaux : Paulette DIGAUD – Lydie ODET – Jacques GERARD – Maryvonne BOURDAT – Valérie CALVI – Jean-Claude CRETINON – Colette COUTURIER – Vincent MALJOURNAL -

Membres titulaires

Nombre de votants :37

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 37

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4,62

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste unique	37	8	0	0

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Conseillers Municipaux : Paulette DIGAUD – Lydie ODET – Jacques GERARD – Maryvonne BOURDAT – Valérie CALVI – Jean-Claude CRETINON – Colette COUTURIER – Vincent MALJOURNAL -

Membres nommés : Isabelle PIOLAT – Baya DELAITE -Jocelyne BERTHET – Jacqueline ANTONIOLLI – Odile CRETINON – Alain TRUCHET – Marie-Andrée CHARPENAY – Joël SICAUD

Délibération 6 - Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes

Au terme de l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire et d'adjoints sont gratuites. Toutefois, une stricte application de ce principe aurait risqué de réserver aux seuls citoyens fortunés l'exercice du mandat municipal. Aussi, le code général des collectivités territoriales prévoit-il le versement d'indemnités de fonction. Elles constituent une dépense obligatoire pour les collectivités.

En principe, ces indemnités de fonction sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais également, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte de temps qu'ils consacrent aux affaires publiques. Ces indemnités sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème est fixé par la loi de finances.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a institué le régime des communes nouvelles, dotées ou non de communes déléguées, en lieu et place de celui des communes fusionnées (relevant du régime de la fusion simple ou de la fusion-association).

Dans les communes nouvelles régies par le CGCT dans sa rédaction postérieure à la loi du 16 décembre 2010, les maires délégués perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire fixée en fonction de la population de la commune déléguée. Les enveloppes indemnitaires consacrées aux élus de la commune nouvelle et à ceux des communes déléguées sont distinctes, l'indemnité de maire délégué ne pouvant être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle (article L. 2113-19 du CGCT).

L'indemnité accordée ne peut être allouée que pour des fonctions réellement exercées.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement.

A titre exceptionnelle, dans l'hypothèse où la délibération fixant le taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil municipal, et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

COMMUNES DELEGUEES

ARZAY	Enveloppe indemnitaire mensuelle brute maximale pour le Maire délégué calculée selon la population de moins de 500 habitants	le montant maximal de l'indemnité correspond à 17% de l'indice brut terminal de la fonction publique
COMMELLE	Enveloppe indemnitaire mensuelle brute maximale pour le Maire délégué calculée selon la population de 500 à 999 habitants	le montant maximal de l'indemnité correspond à 31% de l'indice brut terminal de la fonction publique
NANTOIN	Enveloppe indemnitaire mensuelle brute maximale pour le Maire délégué calculée selon la population de moins de 500 habitants	le montant maximal de l'indemnité correspond à 17% de l'indice brut terminal de la fonction publique

COMMUNE NOUVELLE

PORTE-DES-BONNEVAUX	Enveloppe indemnitaire mensuelle brute maximale pour le Maire calculée selon la population entre 1000 et 3499 habitants	le montant maximal de l'indemnité correspond à 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
	Enveloppe indemnitaire mensuelle brute maximale pour les Adjointes calculée selon la population entre 1000 et 3499 habitants	le montant maximal de l'indemnité correspond à 16,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

➤ DÉCIDE

Article 1er. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégués des anciennes communes, du Maire et des Adjointes de la commune nouvelle dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L2511-35, L2123-24 et L2511-35 du code général des collectivités territoriales :

- **Maire délégué d'Arzay et de Nantoin : 17 %**
- **Maire délégué de Commelle : 31 %**
- **Maire de PORTE-DES-BONNEVAUX : 43 %**
- **Adjoints de PORTE-DES-BONNEVAUX : 16,5 %**

Article 2. - Dit que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du **07 janvier 2019**, date d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des Adjoints.

Article 3. - Dit que cette indemnité sera versée mensuellement et fera l'objet d'une revalorisation automatique lors de chaque augmentation de la valeur de l'indice 100.

Article 4. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget communal exercice 2019 et suivants.

Article 5. - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Délibération 7 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Délibération 8 - Désignation des délégués à la Charte Forestière

M. le Maire expose :

Dans le cadre de sa politique de développement économique et de développement durable, PORTE-DES-BONNEVAUX s'est engagée avec d'autres collectivités locales dans la mise en œuvre d'une charte forestière, ayant vocation à s'intéresser à la filière bois dans son ensemble, de la production à la mise sur le marché, de la mobilisation du bois à la protection durable de la ressource.

Il convient de désigner pour la Charte Forestière des Bas Dauphiné /Bonnevaux 2 délégués titulaires Il est proposé de désigner:

Monsieur Jean-Claude CRETINON

Monsieur Denis JANIN-BRUSSON

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Délibération 9 - Désignation du correspondant défense

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la circulaire du 26 Octobre 2001 du Secrétaire d'Etat à la Défense, Chargé des Anciens Combattants, portant sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

Il convient donc à la commune nouvelle de PORTE-DES-BONNEVAUX de désigner au sein du Conseil Municipal un membre le représentant.

Considérant qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

2 personnes se portent candidates: M. Patrick PILLOIX- M. Yves BUIIN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ARTICLE 1: DECIDE au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du correspondant Défense.
- ARTICLE 2: DESIGNE **MM. Patrick PILLOIX et Yves BUIIN**, correspondant Défense de la Commune nouvelle PORTE-DES-BONNEVAUX.

Délibération 10 - Avis de la commune de PORTE-DES-BONNEVAUX sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Bièvre Isère Communauté

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et ses articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants
Vu les statuts de Bièvre Isère Communauté et sa compétence en matière de logement et d'élaboration de Programme Local de l'Habitat (PLH)

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Bièvre Isère en date du 9 mai 2016 engageant l'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Bièvre Isère en date du 18 décembre 2018 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Bièvre Isère Communauté, compétente en matière de politique du logement, conduit depuis plusieurs années un certain nombre d'actions en matière d'habitat. Cela s'est notamment traduit à travers les PLH adoptés en 2012 et 2013 par les anciennes communautés de communes de Bièvre Liers et Bièvre Chambaran. L'ancienne communauté de communes.

Cette politique du logement s'inscrit pleinement dans les orientations du projet de territoire de Bièvre Isère, en accompagnement notamment des politiques économiques, de développement des services ou encore des transports.

Par délibération en date du 9 mai 2016, le conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté s'est engagé dans l'élaboration d'un nouveau PLH, à l'échelle de l'ensemble des communes de son périmètre. Cette démarche permettait ainsi au territoire de définir un cadre d'intervention commun et d'harmoniser sa politique du logement sur l'ensemble du territoire. L'élaboration du PLH s'inscrivait également en complémentarité et en cohérence avec l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi).

Pour rappel, un PLH définit pour 6 ans les objectifs et les moyens de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale. Le PLH est ainsi composé :

- d'un diagnostic sur les besoins et l'offre de logement,
- d'un document d'orientations qui fixe les grands objectifs de la politique de l'habitat,
- d'un programme d'actions territorialisé qui définit, par commune ou secteur, des objectifs de production de logements et les moyens à mobiliser. Il précise aussi les interventions de l'EPCI et de ses partenaires : aides aux travaux, gestion des demandes de logement social...

La conduite du diagnostic et la définition des orientations et actions du PLH ont été réalisées avec l'appui du bureau *Etudes Actions*, en étroite concertation avec les acteurs du logement (bailleurs sociaux, agences immobilières, Département, ANAH, SOLIHA, AGEDEN), les personnes publiques associées (DDT, SCOT, ...) et les élus communaux à travers de nombreux temps de travail en commission Habitat, ou lors de réunions thématiques plus spécifiques. L'assemblée des maires a également été consultée sur ce projet avant son arrêt le 26 juin 2018.

Ce nouveau PLH s'appuie aussi sur le bilan des actions conduites dans le cadre des précédents PLH du territoire. Il en résulte ainsi les 3 orientations stratégiques suivantes pour les 6 années du futur PLH :

1. Planifier et qualifier l'offre de logements neufs sur le territoire

Cette orientation vise à définir et territorialiser les objectifs de production de logements neufs en cohérence avec les objectifs fixés au PADD du PLUi. Le PLH propose également une territorialisation des objectifs de production de logements locatifs sociaux dans les bourgs les plus équipés du territoire (soit 12 communes classées comme pôles urbains principaux, pôles urbains et pôles secondaires dans le PADD des PLUi)

2. Valoriser le bâti ancien et les centres-bourgs

L'un des principaux enjeux d'habitat du territoire de Bièvre Isère réside dans l'état du parc ancien, privé comme public : il est porteur d'un risque de délaissement, lourd d'impacts en termes d'image et d'animation des cœurs des villes et villages. Mais il est également porteur d'un potentiel de reconquête d'un habitat aujourd'hui inoccupé ou sous-occupé (environ 2000 logements vacants et 1200 résidences secondaires), au bénéfice d'une économie des espaces naturels et agricoles et d'une valorisation du patrimoine bâti du territoire.

Cette orientation fixe donc une ambition particulière de ce PLH en direction de la rénovation et de l'adaptation du parc de logements existants.

3. Accompagner les ménages en difficulté vis-à-vis de leurs conditions d'habitat

Au-delà des objectifs de production ou de rénovation de logements, le PLH devra définir les conditions pour répondre aux besoins spécifiques de certains ménages en difficulté pour accéder à un logement ou y rester dans de bonnes conditions. Les ménages à revenus modestes ou encore les personnes âgées ou isolées sont régulièrement confrontés à ces difficultés.

Chacune de ces trois orientations stratégiques se traduit par des actions opérationnelles qui constituent le programme d'actions du PLH. Il est ainsi proposé de mettre en œuvre 18 actions pour les 6 ans du PLH :

Orientation n°1 : Planifier et qualifier l'offre de logements neufs sur le territoire

- Action 1 : Planification d'une offre en logement qualitative et stratégie foncière
- Action 2 : Incitation à l'auto-densification dans les zones pavillonnaires
- Action 3 : Coordination et soutien à la production de logements locatifs sociaux publics

Orientation n° 2 : Valoriser le bâti ancien et les centres-bourgs

- Action 4 : Renforcement de l'animation locale des dispositifs d'amélioration de l'habitat privé
- Action 5 : Fonds de soutien aux travaux de lutte contre l'habitat indigne et d'adaptation au handicap lourd

- Action 6 : Soutien à la réhabilitation des logements locatifs sociaux
- Action 7 : Aide à l'amélioration des logements communaux
- Action 8 : Mise en place d'une prime air-bois
- Action 9 : Animation communautaire dans le domaine de la revitalisation des centre-bourgs (volet logement)
- Action 10 : Aide à la production/amélioration de logements locatifs privés dans le bâti ancien des centre-bourgs équipés
- Action 11 : Aide à la production de logements locatifs publics dans le bâti ancien des centre-bourgs équipés
- Action 12 : Aide aux travaux pour l'accession dans l'ancien des centre-bourgs équipés
- Action 13 : Soutien à une ou deux opérations de résorption d'îlots anciens dégradés

Orientation n°3 : Accompagner les ménages en difficulté vis-à-vis de leurs conditions d'habitat

- Action 14 : Orientation des ménages en difficulté vis-à-vis du logement
- Action 15 : Relocalisation des deux logements d'urgence communautaire
- Action 16 : Accompagnement des projets de résidences pour personnes âgées
- Action 17 : Plan de communication
- Action 18 : Pilotage, mise en œuvre et suivi du PLH

Le budget prévisionnel du projet de PLH est de 2 315 000 €, soit en moyenne 385 833 € par an.

Conformément à l'article L302-2 du code de la construction et de l'habitation, il est ainsi proposé au conseil municipal de délibérer pour rendre un avis sur le PLH arrêté par le conseil communautaire du 18 décembre 2018. Après recueil de l'avis des communes, le conseil communautaire délibérera à nouveau.

Le projet de PLH sera alors transmis au Préfet, qui saisira pour avis le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Le cas échéant, le préfet adressera des demandes de modifications suite à l'avis du CRHH dans un délai d'un mois suivant cet avis.

Après cette phase de consultation, la communauté de communes pourra proposer d'adopter le PLH par une nouvelle délibération du conseil communautaire.

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil Municipal de rendre un avis sur le projet de PLH tel qu'arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2018. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

REND un avis FAVORABLE sur le projet de PLH tel qu'arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2018.

Délibération 11 - Autorisation de recourir au procédé de télétransmission des actes administratifs au contrôle de légalité et signature de la convention avec la Préfecture de l'Isère pour la mise en place de cette télétransmission

M. le Maire rappelle que pour être exécutoires la plupart des actes administratifs des collectivités territoriales doivent être transmis au service du contrôle de légalité de la Préfecture. L'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que cette transmission peut s'effectuer par voie électronique selon des modalités fixées par le décret 2005-324 du 7 avril 2005.

Dans ce cadre le ministère de l'Intérieur a conçu les programmes @CTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) réglementaires et budgétaires qui permettent aux collectivités territoriales de transmettre par voie électronique les actes administratifs soumis au contrôle de légalité ainsi que les documents budgétaires en utilisant un dispositif de télétransmission agréé.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser le recours au procédé de télétransmission qui s'inscrit dans une démarche de développement durable en permettant de réduire les volumes d'impression et les délais de procédure. Il est également proposer d'autoriser la signature de la convention avec la Préfecture de l'Isère afin d'organiser la mise en place du dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE la participation de la collectivité au dispositif ACTES pour la télétransmission des actes administratifs et des documents budgétaires,
- AUTORISE le Maire à recourir aux services d'un tiers de télétransmission homologué par le ministère de l'Intérieur,
- AUTORISE le Maire à signer la convention organisant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Isère et à engager toutes démarches inhérentes à ce processus.

Délibération 12 - Convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation du Centre de Gestion de l'Isère

Dans le cadre de ses missions d'assistances aux collectivités en matière de gestion locale, le Centre de Gestion de l'Isère souhaite poursuivre son accompagnement aux collectivités dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation.

Le Centre de Gestion de l'Isère propose par convention, pour le compte de la commune de PORTE-DES-BONNEVAUX, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation et de télétransmission de certains documents administratifs :

- ❖ La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif @ctes et @ctes budgétaires) qui consiste en l'envoi à la Préfecture des actes transmissibles par voie électronique, via une application sécurisée. Il s'agit d'une démarche volontaire de modernisation administrative de la commune de PORTE-DES-BONNEVAUX. L'accompagnement du Centre de Gestion est conduit en concertation avec les services préfectoraux depuis 2008.
- ❖ La dématérialisation de la comptabilité publique (Protocole d'Echanges Standard - PES V2) : qui concerne les échanges de documents entre les ordonnateurs et les comptables. Le changement de protocole (PESV2) est obligatoire depuis le 1er janvier 2015. La dématérialisation des pièces jointes et la procédure de signature électronique sont mises en œuvre selon un calendrier défini avec les trésoriers.

Le Centre de Gestion de l'Isère propose pour le compte de la commune de PORTE-DES-BONNEVAUX pendant la durée de la convention, un ensemble de prestations destinées à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation et de télétransmission :

- ❖ les actes relevant du contrôle de légalité en application du décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 (programme @ctes)
- ❖ les documents papiers de la chaîne comptable et financière (arrêté ministériel D1617-23 du 13 août 2011)

Pour assurer la mise en œuvre de ces deux dispositifs, le Centre de Gestion a retenu le prestataire ADULLACT qui assure les missions suivantes :

- ✓ mettre à disposition une plateforme d'échanges sécurisés (PASTELL)
- ✓ assurer le rôle de tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur (dispositif S²LOW pour @ctes ; HELIOS et MAILS SECURISES)
- ✓ mettre à disposition un parapheur électronique pour la signature électronique (I-PARAPHEUR)

Les coûts à verser par la commune de PORTE-DES-BONNEVAUX :

- ❖ accès à la plateforme de dématérialisation PASTELL - @CTES - MAILS SECURISES - PESV2 - I.PARAPHEUR, soit une tarification forfaitaire la 1ère année : 52€ttc, puis de 36€ttc les années suivantes, (facturé par le Centre de Gestion de l'Isère),
- ❖ la mise en service des Connecteurs i.parapheur / TDT sur le progiciel de comptabilité, soit 210€ttc (facturée par Berger Levrault), ainsi que l'abonnement annuel de ces derniers, soit 24€ttc.
- ❖ la formation d'une demi-journée pour le signataire, soit 70 €ttc par personne,

M. le Maire précise que la convention a une durée de validité de trois ans à compter de sa signature avec possibilité de résiliation 2 mois avant la date d'échéance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE M. le Maire à recourir au procédé de télétransmission et de signature électronique,
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation avec le Centre de Gestion de l'Isère pour la mise en place du parapheur électronique dans le cadre du Protocole d'Echange Standard (PESV2),
- AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre les connecteurs parapheur/TDT,
- AUTORISE M. le Maire à mandater les factures des prestataires retenus pour la dématérialisation désignés ci-avant.

Délibération 13 - Demande d'aide au Département pour les travaux de voirie 2019

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le programme de travaux de voirie 2019.

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à :

• Chemin de la Combe partie basse à	ARZAY	5 715,00 €
• Chemin de l'Eglise à	ARZAY	12 866,00 €
• Chemin de la Lagune à	ARZAY	5 815,00 €
• Chemin de la Diligence à	ARZAY	5 265,00 €
• Chemin du Centre à	COMMELLE	3 975,00 €
• Chemin du Moulin à	COMMELLE	29 216,00 €
• Route des Etangs à	NANTOIN	17 100,00 €
• Chemin du Champ de l'Orme à	NANTOIN	5 952,00 €
• Chemin de la Fontfroide à	SEMONS	7 560,00 €
• Chemin du lotissement « le Guillermond » à	SEMONS	4 825,00 €
• Chemin Neuf à	SEMONS	12 115,00 €
• Chemin du Verdonnet à	SEMONS	4 810,00 €

- Chemin de l'Etang Cadenas àSEMONS.....4 615,00 €
 - Chemin des Fromentaux àSEMONS.....9 410,00 €
- Soit un total H.T. de.....129 239.00 €**

Ces travaux figurent dans la liste des travaux éligibles à l'octroi d'une subvention de la Conférence du Territoire de Bièvre Valloire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE le programme de voirie 2019 pour un coût estimé à 129 238.99 € HT
- VALIDE le plan de financement ci-dessous :
 - Demande de subvention au département (au taux de 45%) : 58 157,55 €
- SOLLICITE le concours financier du Département de l'Isère pour les travaux de voirie 2019
- CHARGE M. le Maire de déposer le dossier auprès de la Conférence du Territoire de Bièvre Valloire

Délibération 14 - Personnel Communal – Embauche d'agents contractuels

Monsieur le Maire :

Rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant :

- La fusion des 4 communes : Arzay, Commelle, Nantoin, et Semons,
- La situation des contrats à durée déterminée établis pour les agents des anciennes communes,
- La nécessité de maintenir les services publics dans les anciennes communes, notamment :

Anciennes Communes	Création des postes dans la nouvelle commune PORTE-DES-BONNEVAUX			
ARZAY	1 agent d'entretien 1 agent technique	CDD du 23.10.2019 au 22.10.2020 CDD du 02.03.2019 au 01.03.2020	TNC – 2 h / semaine TNC – 12 h / semaine	IB/IM : 348/326 IB/IM : 518/445
COMMELLE	1 ATSEM 1 Adjoint technique 3 animateurs 1 adjoint technique	CDD du 01.02.2019 au 31.01.2022 CDD du 01.02.2019 au 17.03.2019 CDD du 25.02.2019 au 01.03.2019 CDD du 31.01.2019 au 01.03.2019	TC – 35 h / semaine TC – 35 h / semaine TNC – Selon nombre de jours de présence TNC – 31 h / semaine	IB/IM : 351/328 IB/IM : 351/328 Forfait journalier : 47,28 € IB/IM : 348/326
NANTOIN	1 animatrice	CDD du 07.01.2019 au 15.02.2019	TNC – 3 h / semaine	IB/IM : 347/325

Ces personnels seront recrutés en CDD à temps non complet ou complet dans les conditions prévues aux articles 3-1, 3-2, et 3-3 de la loi n° 84-53.

Ces agents interviendront selon le décompte prévu au contrat.

Propose donc à l'assemblée :

- La création de postes d'agents non titulaires de droit public sous CDD sur la base de l'article 3 de la loi du 26 Janvier 1984 pour les besoins des services.

Où le Maire en son rapport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- AUTORISE M. le Maire à signer les contrats correspondants,
- DIT que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget 2019 chapitre 012, article 6413.

Questions diverses - Définition des objectifs 2019

- Opération à COMMELLE
Aménagement de Sécurité RD ~55000€ hors subventions
- Opération à NANTOIN
Salle associative + bar
Notification du département
DETR
- Opération de VOIRIE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.